

PRÉAMBULE

Le Conseil de Développement de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique a été institué en vertu de la loi NOTRe¹ et suite à une délibération de la Communauté de communes en date du 15 mai 2019.

Le présent règlement intérieur a pour objectif d'en préciser et d'en formaliser les modalités de fonctionnement. Il s'adresse à l'ensemble des membres qui constituent ledit conseil, ce pour permettre à chacun.e de s'investir en bonne intelligence et d'être correctement informé.e de l'ensemble des activités du conseil.

Article 1 – **Objet, missions et composition**

Le Conseil de Développement Sud Retz Atlantique est une instance de démocratie participative. Consultatif, il a pour vocation de faire participer la société civile au projet de territoire de la communauté de communes et intervient dans l'intérêt général du territoire et de ses habitant.e.s . C'est un lieu de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques pour alimenter et enrichir les projets de territoire.

Les membres du Conseil de développement s'engagent librement, à titre personnel, et participent de façon bénévole aux diverses activités du conseil. Ils agissent pour le bien commun en tant que citoyen.ne.s, sans référence spécifique de leur part ni à un quelconque engagement politique ni à une expertise technique particulière.

Le Conseil de développement est mis en place pour une durée indéterminée.

1.1 *Admission*

La participation au Conseil de Développement Sud Retz Atlantique est ouverte à tout.e citoyen.ne majeure jouissant de ses droits civiques, impliquées à un titre ou un autre dans la vie locale, comme précisé dans le document décrivant les fondements du Conseil de développement. Sont alors reconnus membres tous-tes ceux/celles qui se seront manifesté.e.s par courrier ou courriel et qui ont assisté au moins une fois à une réunion mensuelle de l'assemblée plénière, ou s'intégrant à un groupe de travail.

La durée d'engagement n'est pas limitée dans le temps, sauf désistement ou exclusion. Si la régularité et l'intensité de participation aux diverses réunions (Assemblée plénière et Groupes de travail) est laissée à l'arbitrage de chaque membre en sa pleine et entière conscience, il convient de rappeler que les efforts de chacun.e contribueront de façon essentielle à la réussite du Conseil de Développement.

1.2 *Démission*

Un membre du Conseil de développement qui souhaite démissionner en informe officiellement le Comité de coordination par simple courrier ou courriel à l'adresse du Conseil de développement, qui en accuse formellement réception.

Un groupe de travail concerné par le départ d'un de ses membres doit alors faire appel à candidature pour procéder à son remplacement. S'agissant du départ d'un membre du Comité de coordination, un appel à candidature est effectué au plus tôt par courriel auprès de l'ensemble des membres du Conseil : le renouvellement au Comité de coordination est ensuite ratifié lors de la prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

1.3 *Exclusion*

Un membre du Conseil de développement peut être exclu pour non respect de la charte de participation ou du présent règlement intérieur. Le Comité de coordination entend au préalable pour conciliation le membre concerné et effectue un rappel aux règles qui régissent le fonctionnement du Conseil de développement. Sans motif jugé suffisamment circonstancié ou sans réponse à cet appel à conciliation, le Comité de coordination acte l'exclusion et en informe la présidence de la Communauté de communes.

¹ NOTRe = nouvelle organisation territoriale de la République – loi du 15 août 2015

Article 2 – Assemblée plénière

Composée de l'ensemble des membres, l'Assemblée plénière se réunit sur une base mensuelle², à tour de rôle dans chacune des communes du territoire, et :

- prend connaissance de l'avancement des travaux en cours,
- formule ses avis sur les propositions faites par les groupes de travail,
- adopte les contributions soumises à son attention,
- valide les sujets d'autosaisine proposés par ses membres.

L'Assemblée plénière est de plus en charge :

- de la désignation des membres au Comité de coordination,
- de l'adoption des modifications apportées à tout document régissant la vie du Conseil,
- de l'approbation des rapports et publications engageant le Conseil.

Autant que de besoin, peuvent être conviés, pour information ou consultation, des représentants élus et/ou techniciens de l'intercommunalité, aussi bien que toute personne experte dont la présence sera jugée nécessaire au regard des sujets traités. Ces participants ne prennent pas part aux votes.

Chaque membre représente une voix et ne peut au plus disposer que d'un seul pouvoir.

Chaque vote se fait à la majorité des membres présents ou représentés (pouvoir) et à main levée, à moins que ne soit explicitement demandé un vote à bulletin secret.

L'Assemblée plénière peut également être consultée par le Comité de coordination par voie électronique lorsqu'une décision doit être prise dans des délais ne permettant pas l'organisation d'une réunion en présentiel.

Article 3 – Groupes de travail

Les groupes de travail sont initiés en fonction des thématiques retenues en Assemblée plénière pour traiter des sujets issus des saisines ou auto-saisines dans un souci de diversité des regards et de construction collective. Un groupe de travail est donc constitué de membres du Conseil de développement ayant répondu positivement à l'appel à volontaires, aussi bien en fonction de leurs propres centres d'intérêts que compte-tenu de compétences ou expertises à mobiliser.

Une fois constitué, le groupe de travail est responsable de l'animation, de l'organisation et du suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux. Dans cet objectif, il peut adopter toutes les modalités et méthodologies de travail qui lui semblent pertinentes et qui ont été collectivement validées au sein du groupe.

Chaque groupe est animé par deux personnes référentes, dont l'une siège à ce titre au Comité de coordination pour y rendre compte de l'avancement des travaux et solliciter l'avis du Comité sur les orientations prises.

Une fois considérés comme aboutis, les travaux et plans d'action, dûment documentés, sont présentés en Assemblée plénière pour validation.

² sur la base de chaque second mercredi de chaque mois pour la période de l'année scolaire (septembre à juin)

Article 4 – Comité de coordination

Le Comité de coordination est l'instance d'animation et d'organisation courante du Conseil de développement. Il assure les missions suivantes :

- représenter le Conseil tant auprès des instances communautaires aussi bien qu'auprès de tout autre interlocuteur, institutionnel ou non,
- organiser l'accueil des nouveaux membres,
- veiller à la bonne organisation des saisines et auto-saisines, et notamment les soumettre à validation dans le cadre d'une Assemblée plénière ou d'une consultation électronique,
- planifier les différents travaux et en suivre l'avancement,
- préparer et animer les Assemblées plénières,
- valider les contributions à soumettre aux élus.

Les membres du Comité de coordination sont nominativement désignés par leurs pairs en Assemblée plénière, ce pour une durée minimale d'un an. La parité hommes/femmes et une représentation territoriale équilibrée sont privilégiées, autant que faire se peut. Accepter d'intégrer le Comité requiert de la part de la personne désignée l'engagement de participer assidûment aux travaux du Comité de coordination, aussi bien à l'occasion des réunions que dans les tâches à mener en dehors de ces réunions.

Le Comité de coordination est constitué d'un minimum de 3 membres et de 9 membres au plus. Il se réunit autant que de besoin pour assurer ses missions et délibère dès lors qu'un quorum de 50 % de ses membres est atteint. Les décisions sont prises sans nécessairement recourir au vote, le consensus prévalant.

Aucun membre ne peut prétendre à la présidence du Conseil de développement puisque cette fonction n'existe pas : les membres du Comité d'animation assurent une coprésidence collégiale et sont tous à ce titre les interlocuteurs de la Communauté de communes. Ils peuvent chacun.e, sur mandat explicitement donné par le Comité, représenter le Conseil de développement.

Article 5 – Relations avec les communes du territoire

Afin d'assurer à la fois une représentation territoriale et d'instituer une relation étroite et régulière avec chacune des communes du territoire de la Communauté de communes, chaque conseil municipal est invité, pour participer aux travaux du Conseil de développement :

- à désigner un.e conseiller.e municipal.e non membre de l'exécutif,
- à recommander un.e citoyen.ne non élu.e de la commune.

Ces deux représentants par commune (*au minimum*) auront à charge de communiquer auprès de leurs élus et de leur population.

Les élus des municipalités membres du Conseil de développement ne pourront pas exercer, au motif de leur mandat, un quelconque rôle d'arbitrage dans les groupes de travail auxquels ils participent.

Chaque commune accueille à tour de rôle l'Assemblée plénière : son élu.e désigné.e au Conseil de développement assiste le Comité de coordination dans l'organisation de la dite réunion et organise sur sa commune la publicité / communication ad-hoc.

Article 6 – Relations avec l’intercommunalité Sud Retz Atlantique Communauté

Le Conseil de développement Sud Retz Atlantique a été institué suite à une délibération de la Communauté de communes. Chaque année, à l’invitation du bureau communautaire de Sud Retz Atlantique Communauté, le Conseil de développement présente son bilan d’activités et les orientations majeures de ses projets à venir. A cette occasion, il entend les avis et attentes particulières de la Communauté de communes.

Les moyens mis à disposition du Conseil par la Communauté de communes peuvent être abordés à cette occasion :

- appui en termes de secrétariat, de logistique, de communication et d’animation,
- budget pour couvrir les frais d’animation du Conseil et/ou pour soutenir des actions dûment identifiées.

Ces moyens sont précisés dans le cadre d’un accord général et/ou de conventions spécifiques passées avec la collectivité.

Autant que de besoin, le Comité de coordination communique pour avis au Conseil Communautaire les documents structurant l’organisation du Conseil de développement : fondements, charte de participation, règlement intérieur.

Article 7 – Autres relations extérieures

Aucun membre ne peut représenter le Conseil de développement auprès de quelque interlocuteur que ce soit (institutionnel ou non) s’il n’en a explicitement été mandaté par l’Assemblée plénière, un groupe de travail ou le Comité de coordination.

Un membre ainsi mandaté devra rendre compte par écrit au Comité de coordination, sachant que toute prise de position qu’il ou elle aura été amenée à prendre ou tout vote qu’il ou elle aura effectué engage dès lors le Conseil de développement Sud Retz Atlantique.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis pour approbation à l’Assemblée plénière.

Il a un caractère évolutif et peut être modifié par le Comité de coordination qui le présente alors de nouveau à l’approbation de l’Assemblée plénière.

La dernière version approuvée du règlement intérieur est diffusée à l’ensemble des membres du Conseil avant la prochaine réunion de l’Assemblée plénière.

----- fin du document -----